

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 avril 2004

Messagerie

Projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la constitution d'une fondation carougeoise pour le
logement de personnes âgées, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre
1987;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du
11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 9 des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement
de personnes âgées, adopté par délibération du Conseil municipal, du
11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

PA 654.01

Chapitre 1 Conseil de fondation

Art. 9 Composition (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 13 membres, composé comme suit:

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 5 membres nommés par le Conseil administratif;
- c) 7 membres élus par le Conseil municipal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées a été créée par une loi du 18 décembre 1987 (MGC 1987 34/III 4518-4528, 55/V 7054-7065).

Cette fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées.

Par délibération du 11 décembre 2003, le Conseil municipal de Carouge a accepté la modification de l'article 9 des statuts de cette fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat 28 janvier 2004.

Le Conseil municipal de la commune de Carouge a décidé cette modification suite à l'accroissement de la population carougeoise. Celui-ci a eu pour incidence l'augmentation du nombre de membres du conseil au début de la législature 2003-2007, le portant de 29 à 31. Il est ressorti des élections un accroissement du nombre de partis politiques. Par conséquent, le Conseil municipal a voulu prendre en compte ces modifications en portant de 11 à 13 le nombre des membres des conseils de chacune des quatre fondations communales de droit public, soit la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge et la Fondation du Vieux-Carouge, afin d'assurer une représentation équilibrée des partis au sein des conseils de fondation.

Il convient de préciser que les conseils de ces quatre fondations ont approuvé la modification de leurs statuts respectifs avant que les délibérations soient votées par le Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.